

---

## BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

### Acte pour incorporer la Société St. André de Montréal.

**A**TTENDU que Alexander Morris a, par sa pétition à la législature, représenté que l'association connue sous le nom de la société St. André de Montréal, a, depuis longues années, été formée dans le but charitable de procurer des secours pécuniaires, médicaux et d'autre genre, aux natifs d'Ecosse et à leurs enfants, que la maladie ou d'autres causes peuvent avoir réduits à la misère, et d'aider, guider et soulager les émigrants écossais dans leurs besoins, à leur débarquement en Canada, et a, à cette fin, ouvert et entretenu un local dans la cité de Montréal, sous le nom de "St. Andrew's Home," qui sert aux dites fins, et a demandé que, pour mieux être en état de remplir son but, la dite association soit revêtue des pouvoirs d'une corporation; et qu'à raison du bien que fait la dite association, il est à propos d'accorder les conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I. Le dit Alexander Morris, et William Edmondstone, David Brown, William Murray, Ewen McLennan, J. C. Beckett et George Templeton, et telles autres personnes qui sont maintenant membres de la dite association ou qui le deviendront à l'avenir, en vertu des dispositions du présent acte et des règlements qui seront faits sous l'autorité d'icelui, et leurs successeurs, seront et ils sont par le présent constitués corporation et corps politique, sous le nom de "La Société St. André de Montréal," et pourront sous ce nom, poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes cours de loi et lieux quelconques, et auront, eux et leurs successeurs, sous ce nom, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun et le changer, modifier et renouveler à volonté, et pourront acheter, recevoir et retenir, louer ou bailler et posséder toute espèce de biens-meubles ou immeubles, et en jouir et les aliéner, vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement, ou d'aucune partie d'iceux, de temps à autre, selon les circonstances, et acquérir au lieu d'iceux d'autres biens meubles ou immeubles; pourvu toujours, que le revenus net annuel des biens-meubles et immeubles réunis, possédés à la fois par la dite corporation, n'excèdera pas huit mille piastres; et pourvu de plus, que les immeubles possédés en aucun temps par la dite corporation seront tels seulement qu'il sera requis pour